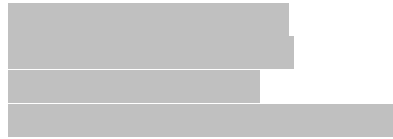




Québec, le 18 juin 2026



**Objet : Demande d'accès du 29 mai 2026**  
**N/D : 2694350SST**

---

En réponse à votre demande du 29 mai dernier, vous trouverez ci-joint une copie des rapports d'intervention produits, à la suite de l'événement survenu le 26 février 2008, chez Olymel à Vallée-Jonction.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été caviardés et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

Le substitut du responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels,

**Me Vincent Paré**

Signature numérique de Me

Vincent Paré

Date : 2026.06.18 11:18:54 -04'00'

Vincent Paré, avocat  
[vincent.pare@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:vincent.pare@cnesst.gouv.qc.ca)  
Téléphone : 418 266-4900 poste [redacted]  
Télécopieur : 418 528-7245

VP/jr

p.j.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

### **CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

#### **SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

### **CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

#### **SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

## **LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

### **CHAPITRE IX**

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### **SECTION II**

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

**174.** La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). De même, elle peut communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au ministre de la Sécurité publique et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tout renseignement nécessaire à l'application des lois dont ils sont responsables. Elle peut également communiquer à une association sectorielle tout renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions de cette dernière.

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76; 2025, c. 8, a. 79.

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

Numéro du rapport

RAP0485911

Date du rapport

23 juillet 2008

Date et heure du début de l'intervention

23 avril 2008 à 13h30

Dossiers d'intervention

DPI4099820

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED]	Numéro : [REDACTED]
Alfred Couture ltée 420, rue Principale Saint-Anselme (Québec) G0R 2N0	Alfred Couture ltée 420, rue Principale Saint-Anselme (Québec) G0R 2N0
Représentant de l'employeur Madame Karine Gaudreault, Responsable des ress humaines	

Autres employeurs visés	Numéro
Olymel Vallée-Jonction pour Olymel S.E.C.	Monsieur Pierre-Yvan Lelièvre [REDACTED] [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents :		

**Observations**

**OBJET**

Loi et règlements

**PERSONNES RENCONTRÉES**

Chez Alfred Couture Ltée:

Mme B [REDACTED] pour Alfred Couture  
M. C [REDACTED] pour l'entreprise Alfred Couture)

Chez Olymel :

M. D [REDACTED] pour Olymel  
M. E [REDACTED]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

### Observations (suite...)

M. F [redacted] Olymel

Mme G [redacted] pour l'Agence canadienne d'inspection des aliments - ACIA

### DESCRIPTION DES LIEUX DE TRAVAIL

L'entreprise *Alfred Couture Itée* se spécialise dans l'élevage de porcs et de volaille. Le secteur d'activité économique correspondant est l'agriculture (SAE026). On y retrouve environ 135 travailleurs. Actuellement, il n'y aurait pas de comité de santé et de sécurité actif dans l'entreprise.

[redacted] Un programme de prévention est appliqué dans l'entreprise pour l'année 2008. [redacted]

### DÉROULEMENT DE L'INTERVENTION

Intervention faisant suite à un accident de travail survenu le 26 février dernier, alors qu'un transporteur se blesse avec un pistolet perceur, chez Olymel Vallée-Jonction.

Dans un premier temps, je me rends aux bureaux de l'entreprise *Alfred Couture* pour rencontrer le travailleur accidenté et son employeur. Par la suite, je rencontre des représentants d'Olymel et une vétérinaire de l'ACIA, afin d'approfondir la cueillette d'information. Cette rencontre est effectuée dans une salle de conférence de l'entreprise Olymel.

### DESCRIPTION DES INFORMATIONS ET DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

#### 1. Témoignage du travailleur :

Le travailleur m'explique les circonstances de son accident. Voici un résumé de son témoignage :

En déchargeant les porcs de son camion chez Olymel, il constate qu'un porc est blessé. Le vétérinaire de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, basé en permanence sur les lieux, décide que le porc doit être euthanasié. Un travailleur d'Olymel amène alors le chariot qui sert à transporter les porcs dans l'espace destiné aux euthanasies chez Olymel (selon la méthode qui est utilisée chez Olymel depuis des années). Selon M. C [redacted], le vétérinaire aurait alors dit qu'il n'est pas nécessaire d'amener le chariot, car c'est dorénavant au transporteur d'euthanasier les porcs, et ce, à bord du camion. Le vétérinaire demande au transporteur s'il a déjà euthanasié un porc, il répond que non. Un travailleur d'Olymel tend alors un pistolet perceur au transporteur

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

### Observations (suite...)

en lui disant de faire attention, car le pistolet est chargé (le pistolet appartient à *Olymel*). M. C se dirige vers l'animal blessé, qui se trouve au fond de la remorque de 53 pieds. Il m'explique qu'il ne voyait pas bien à cause de la noirceur et de la vapeur présente dans le camion. En se dirigeant vers l'animal, il perd pied et glisse sur le plancher du camion. Il m'informe que le plancher est toujours très glissant, à cause de la présence de déchets biologiques. En tentant de reprendre son équilibre, il accroche accidentellement la détente du pistolet et le coup atteint sa main droite.

Selon les informations recueillies, l'équipement impliqué dans l'accident est un pistolet percuteur de marque *Blitz*.

Le travailleur a subi des blessures graves à la main droite.

La version du travailleur concernant les circonstances de son accident corrobore avec celle de l'employeur.

### 2. Formation et expérience :

Le travailleur n'avait jamais utilisé ce type de pistolet auparavant et n'avait jamais reçu de formation concernant l'utilisation sécuritaire de cet équipement. Mme B m'explique qu'en aucun temps des représentants d'*Olymel* ou de l'*Agence canadienne d'inspection des aliments* ont avisé le transporteur qu'à partir d'une date précise, il devait lui-même procéder à des euthanasies. Mme B m'explique que si elle en avait été avisée, elle aurait aussitôt procédé à une formation de ses travailleurs.

Selon M. C, un avis écrit avait été placé près de l'aire de déchargement chez *Olymel*. Ce document est daté du 4 février 2008 et est intitulé *Avis aux transporteurs*. Il mentionne que : *Le déchargement d'un animal non ambulateur conscient d'un véhicule ou le fait d'entraîner le déchargement d'un animal dans cet état constitue une violation du Règlement sur la santé des animaux (ref : Politique sur les animaux fragilisés m-a-j 22-12-2004). Le transporteur devra insensibiliser l'animal dans le camion avec le pistolet percuteur fourni par la compagnie avant de le déplacer à l'extérieur du véhicule.*

Je rappelle aux parties qu'en vertu de l'article 51.9 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés, afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié.

L'importance de la formation des travailleurs qui utilisent un pistolet percuteur est aussi mentionné par la *Fédération des producteurs de porcs du Québec* (réf : document intitulé

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

### **Observations (suite...)**

*Euthanasie des porcs à la ferme - 2003*) et par l'*American association of swine veterinarians* (réf : document intitulé *On farm euthanasia of swine – option for the producer*). Ces deux organisations considèrent d'ailleurs que l'utilisation du pistolet percuteur représente un risque modéré à élevé pour les travailleurs et que, par conséquent, l'habileté et la formation de l'utilisateur sont essentielles. Elles indiquent aussi qu'avec cette méthode d'euthanasie, il est absolument essentiel que le travailleur ait la bonne position.

### **3. Réglementation de l'ACIA :**

Un règlement sur la cruauté des animaux a été émis par l'ACIA en 2004. Il y est maintenant prévu que l'euthanasie des porcs se fasse à bord des camions. Auparavant, les porcs étaient transportés sur un chariot dans un espace aménagé pour l'euthanasie, à l'extérieur des camions. Des travailleurs d'*Olymel* formés à cet effet procédaient à l'euthanasie et ils avaient la possibilité de recourir à de la contention, si nécessaire. Les représentants rencontrés chez *Olymel* m'informent que cette pratique était tolérée par l'ACIA, jusqu'au début de l'année 2008.

Afin d'expliquer les nouvelles méthodes de travail chez *Olymel*, on me réfère à la réglementation de l'ACIA. Voici d'ailleurs un extrait du Programme concernant le transport sans cruauté des animaux - Politique sur les animaux fragilisés (mis à jour 22 décembre 2004) :

*Options pour le déchargement d'animaux non ambulatoires aux abattoirs sous inspection fédérale :*

*Le non-respect de n'importe laquelle des conditions mentionnées ci-après peut soumettre les animaux à des blessures et à des souffrances, ce qui contrevient à la partie XII du Règlement sur la santé des animaux ou à la partie III du Règlement sur l'inspection des viandes.*

*À la suite de l'inspection ante-mortem de l'animal par le vétérinaire de l'ACIA, celui-ci peut, selon son jugement professionnel, décider du sort de l'animal en s'appuyant sur des considérations liées à la protection du bien-être des animaux et sur la présence d'installations adéquates de même que de personnel compétent. Le tout afin de protéger l'animal contre toute souffrance additionnelle qui peut être causée par le déchargement.*

*Le tableau 2 résume les deux options suivantes.*

*Option 1 - Euthanasier l'animal à bord du camion*

*L'animal peut être abattu sans cruauté à bord du camion, du moment :*

*que le vétérinaire de l'ACIA effectue une inspection ante-mortem ;*

*ou*

*que ni la carcasse ou ni une partie de celle-ci n'entre dans la chaîne alimentaire.*

*L'animal doit être abattu sans cruauté à bord du camion si les conditions exposées à l'option 2 décrite ci-après ne sont pas respectées. Le vétérinaire de l'ACIA doit être averti au plus tard le jour suivant l'abattage. Cette option peut*

---

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

### Observations (suite...)

*être choisie même en l'absence du personnel de l'ACIA, à la condition que la carcasse soit transportée dans l'aire des produits non comestibles de l'établissement.*

*Option 2 - Insensibiliser l'animal à bord du camion :*

*L'option 2 est fonction de la disponibilité des services d'inspections de l'ACIA. Une fois que le vétérinaire de l'ACIA a terminé l'examen ante-mortem, il est acceptable de procéder comme suit :*

*Insensibiliser et saigner l'animal à bord du camion; dans des conditions hygiéniques.*

*La saignée à bord du camion, après l'arrivée à l'abattoir de destination, peut être la meilleure solution dans certaines circonstances exceptionnelles telles que :*

- 1) à l'abattoir de destination, la saignée dans le camion de quelques bestiaux blessés à la suite d'un accident de la route;*
- 2) un animal non ambulateur est placé dans un compartiment difficile d'accès, ce qui causerait un délai excessif entre l'insensibilisation et la saignée dans l'aire de saignée dans l'abattoir.*

OU

*Insensibiliser l'animal à bord du camion et le transporter dans l'aire de saignée.*

*La méthode d'insensibilisation doit être irréversible. L'intervalle entre le moment où l'animal est insensibilisé et la saignée devrait être de moins d'une minute. Cette méthode peut s'avérer impossible dans certains cas, mais toutes les mesures en vue de déplacer l'animal dans l'aire de saignée le plus rapidement possible doivent avoir été prises avant que l'animal soit insensibilisé. L'animal et ses parties doivent être identifiés jusqu'à ce qu'on dispose de la carcasse.*

#### **4. Risques associés à l'euthanasie à bord des camions:**

Selon les témoignages recueillis, le camion dans lequel est survenu l'accident, est semblable à celui représentatif de la plupart des camions utilisés pour le transport des porcs. Il s'agissait d'un camion de 53 pieds, avec deux étages. Certains de ces camions auraient trois étages. Ici, le dégagement en hauteur est d'environ 4 pieds et demi.

L'ACIA demande que l'utilisation du pistolet percuteur se fasse à bord du camion. Pourtant, comme l'accident de M. C nous l'a démontré, ce type d'installation ne permet pas l'utilisation en toute sécurité d'un pistolet percuteur.

On y retrouve plusieurs risques, notamment :

- plancher très glissant (présence d'urine et de fèces de porc);
- mauvais éclairage;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

### Observations (suite...)

- présence de vapeurs provenant de la respiration des porcs;
- position contraignante à cause de la hauteur des étages du camion. Il arrive que le travailleur doit se déplacer en position semi-courbée;
- Le plancher peut être en pente, avec des sections concaves et irrégulières;
- Difficulté dans l'utilisation de contention, qui pourrait dans certaines situations s'avérer nécessaire pour la protection du travailleur, afin d'éliminer le risque de percussion accidentelle advenant un mouvement brusque de l'animal;

Finalement, lors d'une rencontre avec des représentants d'*Olymel* et un vétérinaire de l'ACIA, on m'informe qu'il y a quelques années, le toit du deuxième étage d'une remorque s'est effondré, lors d'un déchargement. Depuis, une directive interdisant à tous les travailleurs de pénétrer dans ces camions a été donnée par *Olymel*. Certains vétérinaires de l'ACIA suivraient aussi cette directive.

### DIAGNOSTIC

À la vue des faits recueillis, le travailleur blessé ne possédait pas les compétences nécessaires pour effectuer l'euthanasie d'un porc avec un pistolet percuteur. Il n'avait reçu aucune formation ou information adéquate, concernant l'utilisation sécuritaire d'un tel équipement.

À noter que l'aménagement non sécuritaire des lieux est une cause directe de l'accident du travailleur, qui a d'abord perdu pied en glissant sur le plancher du camion. Pourtant, le programme concernant le transport sans cruauté des animaux mentionne qu'à la suite de l'inspection *ante-mortem* de l'animal par le vétérinaire de l'ACIA, celui-ci peut, selon son jugement professionnel, décider du sort de l'animal **en s'appuyant sur des considérations liées** à la protection du bien-être des animaux et sur **la présence d'installations adéquates de même que de personnel compétent**.

Conséquemment, l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir telles qu'elles ont été appliquées en date du 26 février dernier, contreviennent à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et représentent des dangers de blessures importantes pour les travailleurs. Ce danger s'est d'ailleurs matérialisé dans la survenance de l'accident de M. C. Dans ce contexte, un avis de correction est émis à l'entreprise **Alfred Couture Ltée** et une décision est émise à l'entreprise **Olymel** (voir les sections *Décision* et *Avis de correction* à la fin de ce rapport).

**Observations (suite...)**

De plus, considérant que le camion dans lequel est survenu l'accident demeure une installation non adéquate pour l'utilisation d'un pistolet percuteur, les parties devront soumettre à la CSST une solution permanente dans les meilleurs délais.

**CONCLUSION**

Je suis disponible pour vous offrir du support ou pour vous fournir des informations supplémentaires. Vous pouvez me contacter au numéro de téléphone suivant : 418.839.2500 poste [REDACTED].

**Observations (suite...)**

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0485911	23 juillet 2008
Dossier d'intervention : DPI4099820	

Employeur visé	Numéro
Olymel Vallée-Jonction pour Olymel S.E.C.	

## DÉCISION

(Employeur visé par cette décision : *Olymel S.E.C.*)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 186 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, j'interdis à *Olymel* de fournir un pistolet percuteur à un travailleur n'ayant pas reçu de formation concernant l'utilisation sécuritaire d'un tel équipement.

## MOTIFS

La manipulation d'un pistolet percuteur par un travailleur non expérimenté qui n'a pas reçu de formation appropriée représente un danger de percussion accidentelle et de blessures graves.

Un accident de travail est d'ailleurs survenu sur le terrain de l'entreprise en date du 26 février dernier, alors qu'un pistolet percuteur a été fourni par *Olymel* à un travailleur de l'entreprise *Alfred Couture Ltée* n'ayant pas les qualifications requises pour l'utiliser de façon sécuritaire. Ce travailleur avait pourtant mentionné sur les lieux n'avoir jamais utilisé ce type d'équipement.

## MESURES À PRENDRE

En tant que propriétaire de pistolets percuteurs, l'entreprise *Olymel* a la responsabilité de s'assurer que le travailleur à qui elle fournit ses équipements a préalablement reçu une formation concernant les méthodes d'utilisation sécuritaire qui doivent être respectées (réf : article 51.9 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*).

## Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

### Employeur visé

Numéro

Alfred Couture Itée

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	LSST	51.9	Des travailleurs susceptibles d'utiliser un pistolet percuteur n'ont pas reçu de formation concernant l'opération de cet équipement, ainsi que les méthodes d'utilisation sécuritaire qui doivent être respectées.	14 j	Non commencée
2	LSST	51.3	Une méthode de travail sécuritaire devra être définie pour des travailleurs qui sont susceptibles d'utiliser un pistolet percuteur (cette méthode devra notamment mentionner que le pistolet percuteur doit être armé une fois seulement que l'utilisateur est rendu à proximité de l'animal et positionné adéquatement pour effectuer l'euthanasie).	14 j	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

### Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST                    Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1, et mods)

### Pour nous rejoindre

Direction régionale de la  
Chaudière-Appalaches  
835, rue de la Concorde  
Saint-Romuald (Québec) G6W 7P7  
Télec. : (418) 839-2498

Visitez le site web de la CSST : [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca)

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

Numéro du rapport

Date du rapport

RAP0485947

28 juillet 2008

Date et heure du début de l'intervention

25 juillet 2008 à 10h30

Dossiers d'intervention

DPI4099820

**Destinataire**

Numéro d'employeur : [REDACTED]

Alfred Couture Itée

420, rue Principale

Saint-Anselme (Québec) G0R 2N0

Représentant de l'employeur

Madame Karine Gaudreault, Responsable des ress  
humaines

**Lieu de travail**

Numéro : [REDACTED]

Alfred Couture Itée

420, rue Principale

Saint-Anselme (Québec) G0R 2N0

**Inspecteurs**

Numéro

Direction régionale

Rédigé par :

A [REDACTED]

Aussi présents :

**Observations**

**OBJET**

Accident de M. B [REDACTED]

**PERSONNES RENCONTRÉES**

Mme C [REDACTED]

M. B [REDACTED], travailleur

**DESCRIPTION DES LIEUX DE TRAVAIL**

L'entreprise *Alfred Couture Itée* se spécialise dans l'élevage de porcs et de volaille. Le secteur d'activité économique correspondant est l'agriculture (SAE026). On y retrouve environ 135 travailleurs. Actuellement, il n'y aurait pas de comité de santé et de sécurité actif dans l'entreprise.

[REDACTED] Un programme de prévention est appliqué dans l'entreprise pour l'année 2008. [REDACTED]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**Observations (suite...)**

**DÉROULEMENT DE L'INTERVENTION**

Intervention faisant suite à un accident de travail survenu le 26 février dernier.

Cette intervention a pour but la présentation du rapport d'intervention daté du 23 juillet. Nous discutons du contenu de ce rapport et je répons aux questions de l'employeur.

**Dérogations**

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

**Employeur visé**

Numéro

Alfred Couture Itée

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	LSST	51.9	Des travailleurs susceptibles d'utiliser un pistolet percuteur n'ont pas reçu de formation concernant l'opération de cet équipement, ainsi que les méthodes d'utilisation sécuritaire qui doivent être respectées. Émis le : 2008-07-23 (RAP0485911) - Délai: 14 jours	-	-
2	LSST	51.3	Une méthode de travail sécuritaire devra être définie pour des travailleurs qui sont susceptibles d'utiliser un pistolet percuteur (cette méthode devra notamment mentionner que le pistolet percuteur doit être armé une fois seulement que l'utilisateur est rendu à proximité de l'animal et positionné adéquatement pour effectuer l'euthanasie). Émis le : 2008-07-23 (RAP0485911) - Délai: 14 jours	-	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

### Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST                    Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1, et mods)

### Pour nous rejoindre

Direction régionale de la  
Chaudière-Appalaches  
835, rue de la Concorde  
Saint-Romuald (Québec) G6W 7P7  
Télec. : (418) 839-2498

Visitez le site web de la CSST : [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca)

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

Numéro du rapport

RAP0501062

Date du rapport

9 décembre 2008

Date et heure du début de l'intervention

8 décembre 2008 à 13h30

Dossiers d'intervention

DPI4099820

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED]	Numéro : [REDACTED]
Alfred Couture Ltée 420, rue Principale Saint-Anselme (Québec) G0R 2N0	Alfred Couture Ltée 420, rue Principale Saint-Anselme (Québec) G0R 2N0
Représentant de l'employeur Madame Karine Gaudreault, Responsable des ress humaines	

Autres employeurs visés	Numéro
Olymel Vallée-Jonction pour Olymel S.E.C.	Monsieur Pierre-Yvan Lelièvre [REDACTED] [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

**Observations**

**OBJET**

Suivi du dossier concernant un accident de travail survenu lors de la manipulation d'un percuteur à bord d'un camion.

**PERSONNES RENCONTRÉES**

Chez Alfred Couture Ltée :

Mme C [REDACTED] pour Alfred Couture Ltée

Chez Olymel S.E.C. :

Mme D [REDACTED]

M. E [REDACTED]

M. F [REDACTED]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations (suite...)

## DÉROULEMENT DE L'INTERVENTION

Je rencontre les représentants des entreprises concernées, afin de les informer des conclusions de notre enquête.

## RAPPEL DE LA PROBLÉMATIQUE

Les intervenants concernés par mon rapport du 23 juillet ont analysé la situation par rapport à la mise en force de la « *Politique sur les animaux fragilisés* » provenant du « *Programme concernant le transport sans cruauté des animaux* ». Cette politique de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) fait référence au Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., ch. 296. Partie XII : Transport des animaux. Loi sur la Santé des animaux)

Selon la politique sur les animaux fragilisés, un animal non-ambulateur à l'arrivée du transporteur à l'abattoir ne doit pas être déchargé conscient. Un tel animal doit être insensibilisé ou euthanasié à bord du camion ou de la remorque.

Or, les camions ou les remorques de transport d'animaux présentent un environnement de travail dangereux lorsque les conditions assurant la sécurité des travailleurs ne sont pas rencontrées.

Actuellement, le percuteur semble être le moyen le plus fréquemment utilisé dans l'industrie pour l'insensibilisation des porcs. Toutefois, peu importe la méthode d'insensibilisation utilisée, la sécurité des travailleurs affectés à cette tâche fait partie des obligations des employeurs, en vertu de la LSST et doit demeurer une préoccupation primordiale, tel que reconnu par les associations professionnelles et l'industrie (AVMA, 2007 ; ACMV, 2006; FAO, 2006; BMPA 2006; IAPA, 1981)

### **Loi sur la santé et la sécurité du travail et Règlement sur la santé des animaux :**

L'article 51 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) demande à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment, en vertu de l'article 51.1, s'assurer que les lieux de travail sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur. Il doit aussi, en vertu de l'article 51.3 de la LSST, s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur.

L'article 139.2 du *Règlement sur la santé des animaux* mentionne que : *Il est interdit d'embarquer ou débarquer, ou de faire embarquer ou débarquer, un animal d'une façon susceptible de le blesser ou de le faire souffrir indûment.*

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

### Observations (suite...)

Un extrait du programme qui découle de ce règlement, intitulé *Le programme concernant le transport sans cruauté des animaux – Politique sur les animaux fragilisés* mentionne que: *Le déchargement d'un animal non ambulateur conscient d'un véhicule ou le fait d'entraîner le déchargement d'un animal dans cet état constitue une violation du Règlement sur la santé des animaux.*

*Le programme de l'ACIA donne alors deux options :*

*Option 1 : Euthanasier l'animal à bord du camion*

*Option 2 : Insensibiliser l'animal à bord du camion*

### DESCRIPTION DES OSERVATIONS ET DES INFORMATIONS RECUEILLIES

#### **Risques associés à l'utilisation d'un percuteur à bord des camions:**

La CSST considère que les camions et remorques utilisés pour le transport des porcs ne constituent pas, à priori, une installation adéquate pour la manipulation d'un percuteur.

On y retrouve plusieurs risques, notamment :

- risques biologiques (urine et lisier : risque d'infection en cas de blessure);
- un plancher pouvant être très glissant (urine, lisier, glace);
- une mauvaise visibilité;
  1. éclairage déficient;
  2. vapeur d'eau (respiration et évaporation)
- une température froide lors de la saison hivernale
- une position contraignante à cause des étages superposés du camion. Il arrive que le travailleur doit se déplacer en position semi-courbée;
- une configuration variable du plancher (pente, sections concaves et irrégulières;
- des risques de blessures pouvant être causées par l'animal (morsure, ruade, etc.);
- une difficulté dans l'application d'une contention, qui s'avère nécessaire pour la protection du travailleur (localisation et position de l'animal).

De plus, lors d'une rencontre avec des représentants d'*Olymel* et un vétérinaire de l'ACIA, on m'informe qu'il y a quelques années, le deuxième étage d'une remorque s'est effondré, lors d'un déchargement. Depuis, une directive interdisant à tous les travailleurs de pénétrer dans ces camions a été donnée par le siège social d'*Olymel*.

---

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**Observations (suite...)**

**Conditions assurant la sécurité des travailleurs :**

À la suite du rapport d'intervention daté du 23 juillet 2008, une analyse technique plus complète a été réalisée parallèlement à ce dossier par la CSST. Cette analyse a permis de documenter les conditions de base qui doivent être rencontrées afin d'insensibiliser un porc de façon sécuritaire dans un camion. Conséquemment, cette analyse ainsi que les informations obtenues dans ce dossier nous permettent de bien cibler les mesures de prévention à adopter, lors de l'insensibilisation d'un porc et ainsi juger de la validité la procédure soumise par l'employeur.

Sans s'y restreindre, les conditions qui doivent être rencontrées afin d'insensibiliser un animal de façon sécuritaire pour les travailleurs dans un camion ou une remorque sont les suivantes, peu importe la méthode d'insensibilisation :

- Les travailleurs doivent avoir été sélectionnés pour les aptitudes requises,
- Les travailleurs doivent avoir une formation complétée par un entraînement approprié,
- Les travailleurs doivent avoir l'expérience requise,
- Les travailleurs doivent être supervisés,
- Les méthodes doivent être révisées régulièrement,
- Les camions, les remorques ainsi que leurs composantes doivent être en bon état,
- Les voies de circulation et l'aire de travail doivent être dégagées et non glissantes,
- L'éclairage et la visibilité doivent être appropriés,
- Le travail doit être réalisé dans le calme et sans pression
- Une contention appropriée de l'animal doit être appliquée,
  - Un minimum de 2 personnes est requis.
- La méthode d'insensibilisation doit être sécuritaire et bien appliquée,
- L'animal inconscient doit être manipulé de façon sécuritaire
  - Intervenir avec un nombre suffisant de travailleurs
  - Demeurer hors de portée de l'animal tant que les mouvements incontrôlés n'ont pas cessés.
  - Prendre le temps requis pour éviter de se blesser.

**Procédure de travail demandée à l'entreprise Alfred Couture Ltée:**

Le projet de procédure présenté à la CSST par l'entreprise *Alfred Couture Ltée* est incomplet et ne permet pas d'éliminer tous les risques reliés à l'insensibilisation d'un porc à bord d'un camion, à l'aide d'un perceur.

Mme **C** qui a remis le projet de procédure de travail concernant l'insensibilisation des porcs à bord du camion explique qu'à ce sujet, une rencontre aurait eu lieu en date du 25

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

### **Observations (suite...)**

novembre dernier entre des représentants d'*Alfred Couture Ltée* et d'*Olymel S.E.C.* Selon les parties, il est extrêmement difficile d'appliquer des procédures de travail qui permettent de respecter à la fois les exigences du programme de l'ACIA et celles de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

De plus, selon Mme **C** de chez *Alfred Couture Ltée*, il semblerait que la fréquence à laquelle leurs camionneurs auraient à insensibiliser un porc à bord du camion est relativement faible. Il est donc difficile pour un camionneur d'acquérir l'expérience, les habilités et les compétences nécessaires, afin de garantir qu'il effectue le travail de façon sécuritaire.

Selon la littérature, il est très important de sélectionner des travailleurs qui ont les aptitudes requises pour insensibiliser et abattre un animal. En effet, beaucoup de personnes ont de la difficulté à euthanasier un animal (Woods, 2007a). Outre la sélection des travailleurs, la formation, l'entraînement, la supervision et l'expérience sont des éléments essentiels au développement des habilités requises pour assurer leur sécurité, mais également afin de faire souffrir le moins possible les animaux (AVMA, 2007; ACIA, 2006; ACMV, 2006; Haddou, 2005).

### **Responsabilités des employeurs :**

En vertu de l'article 51 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), les employeurs doivent, entre autres :

1° s'assurer que les établissements sur lesquels ils ont autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur.

3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur.

Ainsi, lors d'un travail à l'intérieur d'un véhicule sur la propriété d'un abattoir, ces dispositions s'appliquent à la fois au transporteur et à l'établissement d'abattage. La décision qui découle de la présente intervention est donc applicable aux transporteurs, ainsi qu'aux établissements d'abattage où les animaux sont livrés.

### **CONCLUSION**

Considérant qu'à l'intérieur des délais prescrits, les parties n'ont pas été en mesure d'appliquer des procédures de travail qui assurent la santé et la sécurité des travailleurs lors de l'utilisation d'un percuteur à bord des camions, et considérant l'ensemble des éléments mentionnés dans ce rapport, il est dorénavant interdit d'utiliser un percuteur à bord des camions et des remorques à l'abattoir, tant que les conditions assurant la sécurité des travailleurs ne sont pas rencontrées.

---

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

### Observations (suite...)

Cette décision est émise afin d'éviter la survenue d'un deuxième accident grave. Voir aussi la section *Décision* à la fin de ce rapport.

### RÉFÉRENCES:

**ACIA, 2006.** *Manuel des méthodes de l'hygiène des viandes : Chapitre 4 – Méthodes d'Inspection, disposition des produits, surveillance et contrôles.* Agence canadienne d'inspection des aliments. Date de modification : 2006-02-24. Disponible sur [www.inspection.gc.ca](http://www.inspection.gc.ca) (consulté le 2 septembre 2008).

**ACMV, 2006.** *L'euthanasie.* Position de l'Association canadienne des médecins vétérinaires. Révisée en décembre 2006. Disponible sur <http://veterinairesauCanada.net> (consulté le 5 septembre 2008).

**AVMA, 2007.** *AVMA Guidelines on Euthanasia.* American Veterinary Medical Association. Disponible sur [www.avma.org](http://www.avma.org) (téléchargé le 2 septembre 2008)

**BMPA, 2006.** *Health and Safety Guidance Notes for the Meat Industry.* British Meat Processors Association. Disponible sur [www.bmpa.uk.com](http://www.bmpa.uk.com) (téléchargé le 2 septembre 2008).

**FAO, 2006.** *Bonnes pratiques pour l'industrie de la viande. Section 7 : Manipulations avant l'abattage, méthodes d'étourdissement et d'abattage.* Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture. FAO Production et Santé Animales. ISBN 978-92-5-205146-5.

**Haddou, E. M., 2005.** *Animal non ambulateur à la ferme ou durant le transport – Que prévoit la réglementation ?.* Porc Québec, août 2005.

**IAPA, 1981.** *Hog Dressing Safety and Health Guide.* The Industrial Accident Prevention Association, Ontario Meat Packers Safety Council and the Food Products Accident Prevention Association. Centre de documentation CSST / cote BR 000046.

---

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**Observations (suite...)**

**Woods, J., 2007a.** *Keeping your workers safe during euthanasia.* J. Woods Livestock Services. Proceedings of the National Pork Board 2007 Workers Safety Roundtable. Disponible sur [www.pork.org/WorkerSafety](http://www.pork.org/WorkerSafety) (téléchargé le 2 septembre 2008).

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0501062	9 décembre 2008
Dossier d'intervention : <b>DPI4099820</b>	

**Décisions**

**Employeur visé**

Numéro

Alfred Couture Itée

**DÉCISION**

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 186 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, et en considérant l'ensemble des faits mentionnés dans ce rapport et les risques inhérents à la tâche, j'interdis l'utilisation d'un perceur à bord d'un camion ou d'une remorque à l'abattoir, et ce, tant que les intervenants ne seront pas en mesure d'appliquer des conditions assurant la sécurité des travailleurs.

**MOTIFS**

Les camions et les remorques utilisés pour le transport des porcs ne représentent pas à priori une installation adéquate pour la manipulation d'un perceur, pour les motifs présentés dans le présent rapport.

Afin d'éliminer ces dangers, peu importe la méthode d'insensibilisation ou d'euthanasie utilisée à bord d'un camion ou d'une remorque, et ce, sans s'y restreindre, les conditions suivantes doivent être rencontrées :

- Les travailleurs doivent avoir été sélectionnés pour les aptitudes requises,
- Les travailleurs doivent avoir une formation complétée par un entraînement approprié,
- Les travailleurs doivent avoir l'expérience requise,
- Les travailleurs doivent être supervisés,
- Les méthodes doivent être révisées régulièrement,
- Les voies de circulation et l'aire de travail doivent être dégagées et non glissantes,
- L'éclairage et la visibilité doivent être appropriés,
- Le travail doit être réalisé dans le calme, sans pression,
- Une contention appropriée de l'animal doit être appliquée,
  - Un minimum de 2 personnes est requis.
- La méthode d'insensibilisation doit être sécuritaire et bien appliquée,
- L'animal inconscient doit être manipulé de façon sécuritaire,
  - Intervenir avec un nombre suffisant de travailleurs
  - Demeurer hors de portée de l'animal tant que les mouvements incontrôlés n'ont pas cessés.
  - Prendre le temps requis pour éviter de se blesser.

Enfin, lorsque la méthode d'insensibilisation retenue implique l'usage d'un perceur, il faut entre autres, que l'équipement soit muni de dispositifs de sécurité empêchant son déclenchement accidentel.

Cette décision a été prise le 8 décembre 2008, en présence de M. **E**, Mme **D**, M. **F** et Mme **C**.

Les travaux ne peuvent reprendre tant qu'un inspecteur de la CSST ne l'ait autorisé en vertu de l'article 189 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

**Décisions**

Numéro du rapport	Date du rapport
<b>RAP0501062</b>	<b>9 décembre 2008</b>
Dossier d'intervention : <b>DPI4099820</b>	

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0501062	9 décembre 2008
Dossier d'intervention : <b>DPI4099820</b>	

**Employeur visé**

Olymel Vallée-Jonction  
pour Olymel S.E.C.

Numéro

**DÉCISION**

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 186 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, et en considérant l'ensemble des faits mentionnés dans ce rapport et les risques inhérents à la tâche, j'interdis l'utilisation d'un perceur à bord d'un camion ou d'une remorque à l'abattoir, et ce, tant que les intervenants ne seront pas en mesure d'appliquer des conditions assurant la sécurité des travailleurs.

**MOTIFS**

Les camions et les remorques utilisés pour le transport des porcs ne représentent pas à priori une installation adéquate pour la manipulation d'un perceur, pour les motifs présentés dans le présent rapport.

Afin d'éliminer ces dangers, peu importe la méthode d'insensibilisation ou d'euthanasie utilisée à bord d'un camion ou d'une remorque, et ce, sans s'y restreindre, les conditions suivantes doivent être rencontrées :

- Les travailleurs doivent avoir été sélectionnés pour les aptitudes requises,
- Les travailleurs doivent avoir une formation complétée par un entraînement approprié,
- Les travailleurs doivent avoir l'expérience requise,
- Les travailleurs doivent être supervisés,
- Les méthodes doivent être révisées régulièrement,
- Les voies de circulation et l'aire de travail doivent être dégagées et non glissantes,
- L'éclairage et la visibilité doivent être appropriés,
- Le travail doit être réalisé dans le calme, sans pression,
- Une contention appropriée de l'animal doit être appliquée,
  - Un minimum de 2 personnes est requis.
- La méthode d'insensibilisation doit être sécuritaire et bien appliquée,
- L'animal inconscient doit être manipulé de façon sécuritaire,
  - Intervenir avec un nombre suffisant de travailleurs
  - Demeurer hors de portée de l'animal tant que les mouvements incontrôlés n'ont pas cessés.
  - Prendre le temps requis pour éviter de se blesser.

Enfin, lorsque la méthode d'insensibilisation retenue implique l'usage d'un perceur, il faut entre autres, que l'équipement soit muni de dispositifs de sécurité empêchant son déclenchement accidentel.

Cette décision a été prise le 8 décembre 2008, en présence de M. **E**, Mme **D**, M. **F** et Mme **C**.

Les travaux ne peuvent reprendre tant qu'un inspecteur de la CSST ne l'ait autorisé en vertu de l'article 189 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

**Décisions**

Numéro du rapport	Date du rapport
<b>RAP0501062</b>	<b>9 décembre 2008</b>
Dossier d'intervention : <b>DPI4099820</b>	

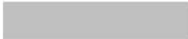
---

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0501062	9 décembre 2008
Dossier d'intervention : <b>DPI4099820</b>	

**Dérogations**

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé			Numéro		
Alfred Couture Itée					
N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	LSST	51.9	Des travailleurs susceptibles d'utiliser un pistolet percuteur n'ont pas reçu de formation concernant l'opération de cet équipement, ainsi que les méthodes d'utilisation sécuritaire qui doivent être respectées. Sans suivi le : 2008-07-28 (RAP0485947) Émis le : 2008-07-23 (RAP0485911) - Délai: 14 jours	-	Annulée
2	LSST	51.3	Une méthode de travail sécuritaire devra être définie pour des travailleurs qui sont susceptibles d'utiliser un pistolet percuteur (cette méthode devra notamment mentionner que le pistolet percuteur doit être armé une fois seulement que l'utilisateur est rendu à proximité de l'animal et positionné adéquatement pour effectuer l'euthanasie). Sans suivi le : 2008-07-28 (RAP0485947) Émis le : 2008-07-23 (RAP0485911) - Délai: 14 jours	-	Annulée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

### Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST                    Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1, et mods)

### Pour nous rejoindre

Direction régionale de la  
Chaudière-Appalaches  
835, rue de la Concorde  
Saint-Romuald (Québec) G6W 7P7  
Télec. : (418) 839-2498

Visitez le site web de la CSST : [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca)

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)